



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
Pourvoi n° A2582187	Avocat général : Pascal Bougy
Chambre criminelle - 2 ^e section	
Demandeur : M. [M] [N] C/ M. [W] [A]	Sens de l'avis de l'avocat général : Rejet
Audience du 18 mars 2026	☒ P ☐ NP
Rapporteure : Anne Leprieur	

1. Faits et procédure :

Par arrêt du 25 janvier 2025, la cour d'assises des mineurs des Alpes Maritime, statuant en appel, a condamné M. [M] [N] pour vol avec violences ayant entraîné la mort à vingt ans de réclusion criminelle.

La victime était une jeune femme de 21 ans, [T] [A], agressée dans les couloirs du métro à [Localité 1] le 17 mars 2019 et qui est décédée des suites d'un coup de couteau reçu au thorax. L'agresseur s'est enfui en emportant son téléphone portable.

M. [M] [N], qui était âgé de 16 ans et 11 mois à la date des faits, a été condamné pour ces faits. Il a formé un pourvoi contre cet arrêt et contre l'arrêt civil rendu le même jour.

La SCP Celice, Texidor, Perier s'est constituée pour M. [N] et a déposé un mémoire ampliatif, puis un mémoire additionnel.

La SCP Gaschignard, Loiseau, Massignon s'est constituée pour les parties civiles et a déposé un mémoire en défense.

Quatre moyens ont été proposés pour le demandeur.

2. Le premier moyen : (proposition de non admission)

Le premier moyen porte sur le rapport que doit faire le président de la cour d'assises à l'ouverture des débats en application de l'article 327 du code de procédure pénale.

Il fait grief à l'arrêt de n'avoir fait mention que des éléments à charge et à décharge résultant de la décision de renvoi, sans avoir fait état des éléments figurant dans les observations de l'avocat délivrées en application de l'article 175.

Comme le relève Mme la conseillère rapporteure , et pour les motifs exposés au rapport, le premier moyen proposé à l'appui du pourvoi n'est pas de nature à en permettre l'admission.

En effet, l'arrêt indique expressément que le président s'est conformé aux dispositions de l'article 327 du code de procédure pénale. En application d'une jurisprudence constante de votre chambre, cette mention suffit à caractériser le fait qu'il a respecté les obligations légales relatives à ce rapport.

En conséquence, conformément à la proposition de Mme la conseillère rapporteure , je conclus à la non admission du premier moyen.

3. Le deuxième moyen :

3.1. Le deuxième moyen porte sur le refus par le président de faire droit à la demande de l'avocat de la défense de faire procéder à la diffusion à l'audience de l'enregistrement vidéo de l'audition en garde à vue de M. [N].

Il est articulé en cinq branches :

- la décision du président, prise en début d'audience, sans attendre les résultats de l'instruction orale, ainsi que celle rendue sur incident par la Cour, méconnaîtrait le principe d'oralité des débats et les règles du procès équitable garantis par les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 310, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale (1^{re} et 2^e branches) ;

- la motivation du refus reposerait sur une contradiction de motifs, la cour d'appel affirmant à la fois que la demande repose sur une divergence entre les déclarations du gardé à vue et les retranscriptions sur procès-verbal tout en estimant que la consultation sollicitée n'apparaît pas utile à la manifestation de la vérité, ceci en violation des articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, 64-1, 315, 316, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale (3^e branche) ;

- elle aurait par ailleurs dénaturé les pièces de la procédure en considérant que les divergences soulevées par la défense ne portaient que sur l'arrêt de la consommation de cannabis, alors que la défense faisait état d'une "*retranscription non intégrale des propos tenus par leur client, ainsi que de retranscription erronées et pour certaines contraires aux déclarations de leur client, du non respect lors de la retranscription de l'ordre des questions posées et de la partialité des enquêteurs à l'encontre des accusés*", ceci en violation des mêmes articles (4^e branche) ;

- enfin, de façon plus générale, cette décision de refus, en empêchant à un accusé de faire valoir devant les jurés ses arguments selon lesquels les enquêteurs auraient manqué d'impartialité, a porté atteinte au droit à un procès équitable, ceci en violation des mêmes articles (5^e branche).

3.2. Si l'article 64-1 du code de procédure pénale prévoit que les auditions des personnes placées en garde à vue pour crime font l'objet d'un enregistrement audiovisuel, il n'instaure pas pour autant un droit pour la personne mise en cause de faire procéder à la diffusion à l'audience de cet enregistrement.

L'alinéa 2 de ce même article précise en effet que l'enregistrement ne peut être consulté, "*au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du*

procès verbal d'audition, sur décision du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties .”

Il ressort donc de la formulation même de cette disposition que si l'une des parties peut être à l'origine de la demande, la décision d'y faire droit ou non relève en opportunité du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement et suppose qu'il existe une contestation du contenu du procès-verbal d'audition.

La chambre criminelle a déjà eu l'occasion de préciser que le caractère partiel, voire erroné, de la retranscription par procès verbal des déclarations de la personne gardée à vue n'était pas, à lui seul une cause de nullité du procès-verbal d'audition, la personne disposant de la faculté de solliciter une retranscription intégrale de ses déclarations dans un cadre contradictoire (Crim., 8 mars 2022, pourvoi n° 21-84.5244)

3.3. En l'espèce, le président de la cour d'assises avait, antérieurement à l'audience, ordonné le 31 décembre 2024 un supplément d'information en vue de demander à un expert de procéder à la réalisation de sept copies de travail du scellé contenant les auditions en cause, en vue de leur remise aux parties. Les parties disposaient donc de ces pièces et seule la question de la diffusion au cours de l'audience se posait.

Au premier jour du débat, peu après la présentation des faits par le président, l'avocat de M. [N] a demandé à celui-ci “ *en vertu de son pouvoir discrétionnaire* ” d'ordonner le visionnage de l'enregistrement des auditions en garde à vue de son client. Le président, après avoir donné la parole à l'avocat général et aux parties pour leurs observations, a indiqué qu'il n'entendait pas faire droit à la demande “ *aux motifs qu'en l'absence de toute contestation du contenu des procès-verbaux d'auditions en garde à vue par l'accusé* ”, “ *les conditions prévues par l'article 64-1 du code de procédure pénale n'étaient pas remplies et qu'au surplus, la mesure demandée n'apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité en l'état actuel des débats* .”

A la fin du deuxième jour des débats, les avocats de l'accusés ont déposé des conclusions écrites aux fins de visionnage à l'audience des mêmes enregistrements.

La Cour a rendu le matin du troisième jour un arrêt motivé par lequel elle rejetait la demande de consultation de la copie d'enregistrement des auditions de l'accusé pendant la garde à vue.

3.4. Les deux premières branches du moyen reprochent au président, puis à la Cour, d'avoir méconnu le principe d'oralité des débats en rendant trop tôt leur décision, sans attendre le résultat de l'instruction orale.

Ce grief doit être écarté. Il aurait été pertinent si le visionnage avait été ordonné immédiatement, avant même que M. [N] ait été interrogé sur le fond. On aurait pu alors considérer qu'en examinant cette pièce tirée de la procédure écrite avant même que l'accusé se soit exprimé devant ses juges, il y aurait eu atteinte à l'oralité des débats. Mais tel n'est pas le cas en espèce, dès lors que la demande a été rejetée, d'autant plus qu'elle pouvait être réitérée par la suite si l'évolution des débats l'exigeait, ce qu'ont d'ailleurs fait les avocats de l'accusé.

3.5. Pris en sa 3^e branche , le moyen mérite également d'être écarté. La Cour a apprécié souverainement que :

- les procès-verbaux ont été signés par le mis en cause, assisté de son conseil, d'un représentant de la Protection judiciaire de la jeunesse, puis de son représentant légal, et que le conseil n'a formulé aucune observation sur le contenu du procès-verbal ou le déroulement de la mesure de garde à vue,
- aucune contestation n'a été formulée au cours de l'instruction ou devant la cour d'assises des mineurs ayant statué en première instance,

- la plupart des points mis en avant par la défense ne constituent pas des contestations du contenu des procès-verbaux (retranscription non intégrale, non respect de l'ordre des questions posées, appréhension de l'apparence physique, prétendue partialité des enquêteurs)
- un seul point peut constituer une contestation au sens de l'article 64-1 du code de procédure pénale, les propos tenus sur les raisons de l'arrêt de la consommation de cannabis,
- la mesure de consultation sollicitée n'est cependant pas utile à la manifestation de la vérité.

Il n'existe donc aucune contradiction de motifs, la Cour ayant souverainement apprécié les éléments qui lui étaient soumis pour identifier le seul élément qui relevait d'une contestation au sens de l'article 64-1, puis pour apprécier si la mesure demandée était ou non utile à la manifestation de la vérité.

3.6. Pris en sa **4^e branche**, le grief manque en fait, comme l'observe Mme la conseillère rapporteure.

Il n'existe aucune dénaturation du moyen proposé, mais une analyse de celui-ci en vue d'examiner successivement sa pertinence au regard du critère de l'existence d'une contestation du contenu du procès-verbal et de celui du caractère utile de la mesure demandée.

En conséquence, conformément à la proposition de Mme la conseillère rapporteure, je conclus à la **non admission** du deuxième moyen, pris en sa 4^e branche.

3.7. Enfin, pris en sa **5^e branche**, le moyen doit être également écarté. Les règles du procès équitable, garanties par l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'apprécient dans la globalité du traitement de l'enquête pénale.

Comme l'a relevé la Cour, ces garanties ont été respectées dès lors que le mis en cause a été entendu en garde à vue en présence de son avocat et d'un représentant de la Protection judiciaire de la jeunesse, qu'aucune difficulté n'a été relevée par son conseil à ce stade ou devant le juge d'instruction ou devant les premiers juges et que ses avocats, qui disposaient de l'entier dossier de la procédure, ont pu faire valoir toute observation utile devant la cour d'assises d'appel.

L'enregistrement des auditions des personnes gardées à vue pour crime, tel que le prévoit le droit interne, a été prévu pour éviter tout risque de comportement illégitime des enquêteurs. La loi n'a pas prévu d'en faire un instrument à la main des parties pour venir appuyer leur défense. Elle a entendu au contraire laisser la conduite des débats au président qui apprécie les actes utiles à la manifestation de la vérité, sous le contrôle de la Cour lorsqu'un incident contentieux est formé.

C'est dans le respect de ces principes et du débat contradictoire que les demandes formées par la défense ont été examinées. Le rejet de ces demandes ne peut à lui seul constituer une atteinte aux règles du procès équitable.

En conséquence, je conclus au rejet du deuxième moyen.

4. Le quatrième moyen

4.1. Le quatrième moyen porte sur le refus par le président de faire droit à la demande de versement d'une pièce présentée par la défense.

Le procès-verbal des débats fait état en pages 31 et 32 que Me [Avocat 1], conseil de l'accusé, a sollicité le 23 janvier, au troisième jour du procès " *qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soit ordonné le versement aux débats d'une nouvelle pièce apportée par la défense : la retranscription non exhaustive et non contradictoire par la défense des trois premières auditions de garde à vue de M. [N], effectuée à partir de la transmission d'une copie des enregistrements audiovisuels des*

auditions de garde à vue dans le cadre du supplément d'information ordonné par le Président avant l'ouverture des débats .”

Après avoir entendu l’avocat général et les parties en leurs observations, le président a “ *indiqué qu’il n’entendait pas, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire droit à la demande de la défense, la mesure demandée n’apparaissait pas utile à la manifestation de la vérité en l’état actuel des débats .”*

Le grief, qui ne vise que cette décision du président, et non l’arrêt rendu ultérieurement à la suite du dépôt de conclusions, critique la motivation de la décision, considérant que le président ne pouvait s’opposer au versement d’une pièce que si ce versement était de nature à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement. Il soutient que cette décision viole les articles 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l’homme , 309, 310, 347, 591 et 593 du code de procédure pénale .

4.2. L’exercice du pouvoir discrétionnaire du président de la cour d’assises dépend exclusivement de la décision de celui-ci. Il est exercé “ *en dehors de tout contrôle, la loi confiant à ce magistrat seul le soin d’en déterminer l’application en son honneur et conscience* ¹.”

Comme il est rappelé au rapport, le ministère public et les parties ont le droit de produire tous documents qui leur paraissent utiles à la manifestation de la vérité, dès lors que ces documents sont soumis à l’examen contradictoire des parties. Dès lors, s’il est saisi d’une demande, le président l’apprécie souverainement, n’a pas à motiver sa décision et peut même ne pas y répondre, son silence valant rejet. ²

Toutefois, un droit est reconnu aux parties de produire des pièces jusqu’à la clôture des débats sous réserve de les soumettre au débat contradictoire. Le président ne peut s’y opposer en usant de son pouvoir discrétionnaire. Il ne peut le faire qu’en agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police de l’audience, définis par l’article 309 du code de procédure pénale , s’il considère que cette production tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement ³.

Comme le rapport le rappelle, par un arrêt du 28 juin 1995 ⁴, votre chambre a jugé que le président ne peut interdire la production d’une pièce nouvelle par une partie sans commettre un excès de pouvoir. En cas de refus du président, il appartient à la partie concernée d’élever un incident contentieux sur lequel la cour est tenue de statuer. ⁵

4.3. En l’espèce, c’est bien la voie que les avocats de la défense ont choisi. Il ressort du procès-verbal des débats en page 35-37 qu’ils ont élevé l’incident contentieux et que la cour a statué le 24 janvier en rejetant la demande de versement de pièces au motif “*qu’en l’état actuel des débats, le versement de pièce sollicité par les conseils de l’accusé [M] [N] n’est ni utile, ni nécessaire à la manifestation de la vérité .”*

Cette motivation est critiquable en ce qu’elle ne vise pas expressément à l’un des deux cas prévu par l’article 309 alinéa 2. Ce n’est cependant pas cette décision qui est attaquée par le moyen, mais la décision préalable prise par le président seul.

Le président était-il en droit de refuser la production de ce document , au titre de son pouvoir discrétionnaire ou de son pouvoir de direction des débats, la jurisprudence admettant ⁶ que la question doit être examinée sous les deux angles, quand bien même le pouvoir discrétionnaire aurait été invoqué à tort ?

La pièce dont il était demandé la production n’est pas une pièce nouvelle, mais une *retranscription non exhaustive et non contradictoire par la défense* d’enregistrements d’auditions placés sous scellés.

Il ne m'apparaît donc pas justifié de mettre en oeuvre la jurisprudence évoquée plus haut, qui a pour objet de permettre aux parties de produire toute pièce nouvelle de nature à donner un nouvel éclairage sur le dossier.

Tel n'est pas le cas de l'exploitation partielle d'un scellé par la défense qui a choisi unilatéralement de n'en conserver que certains passages et d'en omettre d'autres, ce qui constitue une présentation orientée de pièces déjà communiquées préalablement aux parties.

Dans ces circonstances, le président pouvait refuser la production de ce document dépourvu de toute valeur probante en application de l'article 309 du code de procédure pénale “ *lui commandant de rejeter tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger sans donner lieu à plus de certitude dans les résultats* ⁷”.

Je conclus en conséquence au rejet du moyen.

5. Le troisième moyen :

Le troisième moyen est un moyen de conséquence. Il soutient que la cassation de l'arrêt pénal entraînera nécessairement la cassation de l'arrêt civil.

Si, comme je vous le propose, vous écarterez les premier, deuxième et quatrième moyens, ceci entraînera nécessairement le rejet du troisième moyen.

Conclusions :

Avis de non admission sur le premier moyen, et sur la 4^e branche du deuxième moyen.

Avis de rejet sur les 1^{re}, 2^e, 3^e et 5^e branches du deuxième moyen, et sur le troisième et le quatrième moyens.

¹ Crim., 6 juin 1969, Bull. crim n°. n° 187

² Pour le refus d'ordonner l'apport d'une nouvelle pièce, voir Crim., 21 novembre 1968, Bull. crim n° crim. N° 314

³ Crim. 12 novembre 1997, n° 96-82.498, cité au rapport

⁴ Crim., 28 juin 1995, n° 94-85.203

⁵ Crim. 12 novembre 1997, déjà cité en note 3

⁶ Crim., 19 mars 1981, n° 76-90.888, cité au rapport

⁷ Formulation utilisée par Crim., 19 mars 1981, déjà cité en note 6